

**ACCORD DU 13 NOVEMBRE 2003  
RELATIF AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION  
D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI EN COURS DE FORMATION  
AU 31 DÉCEMBRE 2003**

Vu la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage modifiée par l'Avenant n° 6 du 27 décembre 2002 et son règlement annexé,

Vu la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Il est convenu de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, en cours de formation au 31 décembre 2003 pourront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, bénéficier jusqu'au terme de leur formation, d'une allocation complémentaire à l'allocation de fin de formation prévue aux articles L. 351-10-2 et R. 351-19-2 du code du travail.

Le montant journalier de cette allocation complémentaire est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi perçu à la date d'entrée en formation et le montant journalier de l'allocation de fin de formation fixé à l'article R. 351-19-2 susvisé.

**Article 2**

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.